

- (iii) le transport commercial, aller et retour, entre le Kenya et le Canada, y compris tous les frais subis en cours de route,
- (iv) les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs, et
- (v) les indemnités *ex gratia* mentionnées à l'article 13.

ARTICLE 4

Solde et indemnités

Durant la période de leur formation au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

- (a) Le Kenya versera au compte de chaque stagiaire au Kenya la solde et les indemnités attachées à son grade qu'il a le droit de recevoir en vertu des règlements kényens concernant le service fait au Kenya dans les forces armées. Les autorités kényennes veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir à l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements kényens, aux autres obligations financières du stagiaire au Kenya. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son compte afin de faire face à ses dépenses personnelles durant son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités kényennes. La solde et les indemnités versées par le Kenya seront exemptes de tout impôt canadien.
- (b) Le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période de formation, les indemnités suivantes:
 - (i) *Indemnité d'entretien* à un taux approprié au grade du stagiaire,
 - (ii) *Indemnité de ration*, dont le montant doit être déterminé par le Ministre de la Défense nationale, lorsque des rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire,
 - (iii) *Indemnité de congé de permission*, s'il y a lieu, en fonction de la durée de la formation, et selon le barème applicable aux membres des Forces canadiennes.
- (c) Le taux de l'indemnité d'entretien susmentionnée sera établi en accord avec les autorités kényennes. Les indemnités versées par le Canada seront exemptées de l'impôt du Kenya.

ARTICLE 5

Juridiction militaire

Durant leur période de formation au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Les autorités du Kenya donneront toutefois d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent; une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observance, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes pour la période de formation au Canada.